



Rubrique: Faillites

Sous-rubrique: Etat de collocation et inventaire

Date de publication: SHAB, KABVS - 12.10.2018

Numéro de publication: KK04-0000000862

Canton: VS

Entité de publication:

Offices des poursuites et faillites du district de Monthey, Avenue du Crochetan 2, 1870 Monthey 2

Etat de collocation et inventaire PAKMA SA

Débiteurs:

PAKMA SA

Venise, 1870 Monthey

Suisse

Le créancier qui conteste l'état de collocation parce que sa production a été écartée en tout ou en partie ou parce qu'elle n'a pas été colloquée au rang qu'il revendique intente action contre la masse auprès du point de contact indiqué, dans les 20 jours qui suivent la publication du dépôt de l'état de collocation. S'il conteste une créance ou le rang auquel elle a été colloquée, il dirige l'action contre le créancier concerné.

Publication selon les art. 221, 249 et 250 LP.

Délai de dépôt de l'état de collocation: 20 jours

Fin du délai: 01.11.2018

Délai de contestation de l'inventaire: 10 jours

Fin du délai: 22.10.2018

Point de contact:

Office des faillites de Monthey

P.-A. Imhof, Substitut

Remarques:

Dans la liquidation susmentionnée, sont déposés à l'Office des faillites dès le 12 octobre 2018 :

1. l'inventaire ainsi que l'état des charges
2. l'état de collocation
3. la décision de l'administration de la faillite de ne pas introduire action en responsabilité contre les personnes qui ont coopéré à la fondation, les associés-gérants et les contrôleurs, art. 827 CO.

Un délai de dix jours dès la présente publication est imparti aux créanciers pour :

1. porter plainte contre les opérations d'inventaire

Un délai de vingt jours dès la présente publication est imparti aux créanciers pour :

2. intenter action contre l'état de collocation, sinon il sera accepté (art. 250 LP)

3. se prononcer sur la proposition de l'administration de la faillite de renoncer à introduire action en responsabilité selon l'art. 827 CO.

Au cas où la majorité des créanciers accepterait la proposition de l'administration de la faillite ; chaque créancier pourra demander, dans le même délai péremptoire de 20 jours, la cession des droits de la masse (art. 260 LP), concernant d'éventuelles actions en responsabilité contre les personnes qui ont coopéré à la fondation, les associés-gérants et les contrôleurs, art. 827 CO.

Tous les documents indiqués ci-dessus peuvent être consultés à l'Office des Faillites de Monthey.